

Référence : C.N.11.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 5 janvier 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/228

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 143-2025-PCM¹, publié le 20 décembre 2025, l'état d'urgence est déclaré pour une période de 60 jours, à compter du 21 décembre 2025, dans les districts d'Anco, d'Ayna, de Santa Rosa, de Samugari, d'Anchihuay, de Río Magdalena et d'Unión Progreso de la province de La Mar (département d'Ayacucho), dans les districts de Kimbiri, de Villa Kintiarina, de Villa Virgen, d'Echarate, de Megantoni, de Kumpirushiato, de Cielo Punco et de Manitea de la province de La Convención (département de Cusco) et dans les districts de Pangoa et de Río Tambo de la province de Satipo (département de Junín).
- Cette mesure est mise en place pour lutter contre la commission d'infractions telles que le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la traite des êtres humains, entre autres délits connexes, et autres situations de violence dans les zones susmentionnées. Ainsi se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Le texte du décret suprême n° 143-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 31 décembre 2025

Le 13 janvier 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'DN' with a horizontal line underneath.